

CONTROLE DES CONNAISSANCES 2015/2016

Magistère d'Economie Banque, Finance, Assurance

Approuvé par le Conseil LSO/MSO, le CEVU et le CA le 12 octobre 2015

1. Général

L'enseignement est décomposé en unités d'enseignement (UE). Le stage obligatoire effectué entre la deuxième et la troisième année compte pour une unité d'enseignement (1 UE), et le stage obligatoire effectué en troisième année compte pour 2 UE.

La présence aux cours est obligatoire.

2. Conditions de passage à l'année supérieure

Le passage en deuxième année et en troisième année nécessite l'obtention de la note 10 comme moyenne arithmétique des notes dans chacun des modules qui composent respectivement la première et la deuxième année.

La note moyenne obtenue dans un module n'est pas compensable avec la note moyenne obtenue dans un autre module.

3. Composition du Magistère

La première et la deuxième année comprennent quatre modules soit, deux modules par semestre. Les modifications éventuelles de contenus des modules sont arrêtées, publiées et transmises à la direction du département MSO au plus tard à la fin du mois de la rentrée universitaire, chaque année, par le directeur du magistère. Aucune modification ne pourra intervenir en cours d'année.

Les cours de la troisième année sont organisés sous la forme « tronc commun + blocs de spécialité »

Le tronc commun est obligatoire ; le choix du bloc optionnel se fait entre les blocs proposés par le magistère et un choix de matières propres au master recherche « économie monétaire et financière internationale ». La somme des matières obligatoires et optionnelles doit totaliser au moins 60 crédits ECTS. Les blocs ne sont pas panachables.

S'ajoutent aux 60 crédits ECTS la validation du rapport de stage de fin de deuxième année et la validation du rapport de stage de troisième année.

4. Validation du magistère

L'obtention du diplôme de magistère d'économie Banque, Finance, Assurance est acquise lorsque l'étudiant a obtenu pour les deux premières années la note 10 comme moyenne arithmétique des notes de toutes les UE qui composent chaque module. EN 3^e année, l'étudiant doit avoir obtenu la moyenne de 10 au tronc commun ainsi qu'aux blocs de spécialité.

5. Redoublement

Le redoublement d'une année n'est pas autorisé, de même que l'étalement d'une année de scolarité sur plusieurs années sauf cas particuliers décrits à l'article XVII.

6. Condition de passage en 2nde session

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par année universitaire.

En cas d'échec à la première session, l'étudiant doit passer les épreuves de la session de rattrapage dans les UE où il a obtenu une note inférieure ou égale à 7. Il peut, en outre, se présenter aux examens de rattrapage des UE où il a obtenu une note supérieure à 7 et strictement inférieure à 10.

1^{ère} et 2^{ème} année : la deuxième session a lieu au moins 5 semaines après la première session. En cas d'examen de session de rattrapage, la note finale attribuée à chaque UE est la note de la session de rattrapage pour les matières où la note de première session est inférieure ou égale à 7. Concernant les autres matières repassées, c'est la plus élevée parmi les deux notes obtenues, en première, puis en session de rattrapage, qui est retenue. Après la session de rattrapage, l'étudiant ne peut être admis dans l'année suivante que s'il a obtenu la note moyenne de 10 dans chaque module.

3^{ème} année : la session de rattrapage a lieu au moins 4 semaines après la première session. En cas d'examen de session de rattrapage, la note finale attribuée à chaque UE est au maximum de 10.

7. Note éliminatoire

Il n'existe pas de note éliminatoire en première et en deuxième année. En troisième année, toute note strictement inférieure à 5.00 est éliminatoire. L'obtention de la troisième année requiert donc, en plus de la conformité aux dispositions des articles VI, VII et VIII, que l'étudiant n'ait aucune note éliminatoire.

8. Condition de passage en Licence ou en M1 d'Économie

En cas d'échec à la session de rattrapage de la 1^{re} ou de la 2^e année, et si l'étudiant n'est pas admis à redoubler, il peut, s'il en fait la demande, être autorisé à s'inscrire en L3 Économie Appliquée ou en M1 Économie et ingénierie financières de l'Université Paris-Dauphine. En cas d'échec en 3^e année, l'étudiant peut – sur avis de la commission compétente - être autorisé à s'inscrire en M2 du Master Économie monétaire et financière internationale.

9. Stage

Le stage effectué au cours de la troisième année donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage écrit et à une présentation orale devant un jury composé au moins du tuteur universitaire du stage et du responsable professionnel du stage. Une note est attribuée tenant compte de la qualité du rapport et de la présentation orale. Cette note, qui compte pour deux UE, est comptabilisée en troisième année.

Le stage effectué entre la deuxième et la troisième année donne lieu à l'élaboration d'un rapport de stage, noté par le responsable des stages. Cette note, qui compte pour une UE, est comptabilisée dans les notes de troisième année.

10. Jurys

Le cursus de chaque étudiant est apprécié par le jury qui veille au respect des modalités de contrôle des connaissances et délibère sur le cas des étudiants qui ne remplissent pas les conditions de validation des cursus de chacune des années du Magistère. Le président du jury, peut, sur proposition du jury, procéder à la validation par décision spéciale du jury (DSJ).

Chaque année, le jury siège à la fin de chaque semestre et après chaque session. Après contreseing du président du jury ainsi que de ses membres, le PV de délibération est transmis au directeur du département pour publication.

Modalités spéciales du contrôle des connaissances

ARTICLE XI

Les étudiants qui souhaitent effectuer un semestre – non diplômant, soit un « échange » - de leur cursus à l'étranger doivent le faire obligatoirement durant l'année éventuelle de césure (article XVIII). Ce séjour ne peut donner lieu à équivalence d'un stage.

ARTICLE XII

Les étudiants qui suivent une partie de leur cursus à l'étranger (parcours à l'étranger dans le cadre du M2 notamment) dans le cadre d'un double diplôme, sont soumis aux règles particulières qui les régissent (convention de double diplôme).

ARTICLE XIII

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 1er août 2011, les étudiants appartenant aux catégories suivantes :

- les étudiants engagés dans la vie active où assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, vie étudiante ou associative
- les étudiants chargés de famille
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus
- les étudiants handicapés ou justifiant de raison de santé ou de maternité
- les étudiants réalisant un séjour motivé à l'étranger
- les sportifs de haut niveau

Au titre de ce régime spécial, les étudiants concernés et qui en font expressément la demande auprès du directeur du département en produisant les justificatifs appropriés, pourront bénéficier d'une suspension de contrôle continu pour l'ensemble des éléments constitutifs du cursus.

Les étudiants justifiant d'une activité professionnelle, ou les étudiants redoublants, ayant un nombre limité d'UE à repasser, peuvent, sur leur demande dûment motivée, bénéficier de ce régime spécial, sur décision du directeur du département. Ce dernier appréciera la demande des étudiants concernés en tenant compte des justificatifs fournis et des exigences spécifiques à chaque cursus.

Dans tous les cas, sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidats intéressés par le régime spécial devront en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignements auprès du directeur du département.

Cette demande n'est valable que pour un semestre. Elle doit être renouvelée si l'étudiant souhaite en bénéficier pour le semestre suivant.

Année de césure et année optionnelle (scolarité en 4 ans)

ARTICLE XIV

L'inscription en « année de césure du magistère BFA » est subordonnée à la validation de la deuxième année du magistère BFA.

L'inscription en « année optionnelle du Magistère du BFA » est subordonnée à la validation de la 3e année du magistère BFA, hormis le rapport et la soutenance de stage. Seule une inscription est autorisée, soit en année de césure, soit en année optionnelle.

Il n'est pas possible de passer les examens de troisième année dans le cadre de l'année de césure ; ces examens ne pouvant être passés, qu'une première fois lors de la première session et une deuxième fois lors de la session de rattrapage. Le redoublement étant interdit, le passage des examens de troisième année n'est pas possible en année optionnelle.

ARTICLE XV

Dans les trois mois qui suivent la date d'inscription en année de césure, l'étudiant devra présenter à l'administration du magistère une convention de stage signée par une personne habilitée de l'entreprise où il accomplit son stage, d'une durée minimale de 6 mois.

Dans les trois mois qui suivent la date d'inscription en année optionnelle, l'étudiant doit présenter à l'administration du magistère, un certificat de scolarité de l'université étrangère où il effectue son année supplémentaire.

ARTICLE XVI

L'année de césure ou l'année optionnelle sont autorisées par le conseil de perfectionnement du magistère BFA.

ARTICLE XVII

Les conditions nécessaires à l'obtention du diplôme du magistère BFA sont les mêmes dans le cadre d'une scolarité en 3 ou en 4 ans. En cas de scolarité en 4 ans, le diplôme du magistère BFA sera accompagné, dans le supplément au diplôme (ou « annexe descriptive »), soit d'un certificat de scolarité de l'université étrangère, soit de la mention du stage de longue durée.

ARTICLE XVIII

Les droits d'inscription dans l'année supplémentaire correspondent aux droits fixés, pour l'année de césure, et votés par le Conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine.

Les droits d'inscription en année optionnelle ou en « parcours » de double diplôme dans une université étrangère dans le cadre du M2 sont définis et votés par le conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine.

Annexe : organisation des études avec séjour dans une université étrangère.

A – cas des échanges universitaires.

Rappel : il s'agit de séjours de 6 mois (et 6 mois seulement), non diplômants, sans frais de scolarité autre que ceux de Paris-Dauphine (frais de transport et de séjour à la charge des étudiants).

Ils sont :

- i- obligatoirement organisés durant l'année de césure
- ii- liés à un stage de 6 mois en entreprise

B- cas des séjours diplômants dans le cadre d'un double diplôme

- i- ils ont obligatoirement lieu dans des universités listées par le magistère BFA (soit au 1/10/2015 : Carnegie-Mellon (USA), Berkeley (USA), HKUST (Hong-Kong, Chine), LSE (Royaume Uni), Bocconi (Italie))
- ii- les candidatures sont proposées par le directeur du magistère sur demande de l'étudiant
- iii- les frais afférents aux études à l'étranger sont à la charge des étudiants qui bénéficient éventuellement de la politique de bourse de l'université d'accueil
- iv- les frais de scolarités afférents à Dauphine sont définis et votés par le conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine.